

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 concernant les limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'Institut ne peut prendre un engagement financier d'une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services et à cinq ans dans les autres cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., un contrat d'une durée de trois ans à compter du 15 août 2011, avec possibilité de prolongation pour deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour les services d'entretien ménager et sanitaire, de plongée et de nettoyage des équipements pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour une somme maximale de 8 488 813,50 \$ sur cinq ans, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits approuvés pour les exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56182

Gouvernement du Québec

Décret 829-2011, 11 août 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 173 000 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 950 000 \$ payable en trois versements, soit 1 000 000 \$ à la date de la prise du présent décret, 500 000 \$ le 1^{er} septembre 2011 et 450 000 \$ le 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56185

Gouvernement du Québec

Décret 830-2011, 11 août 2011

CONCERNANT la rétribution versée à l'Agence du revenu du Québec pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services que l'Agence rend au ministre du Revenu, lesquels sont visés à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que l'Agence verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 47 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE, le 15 septembre 2011, l'Agence du revenu du Québec verse au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, un montant de 47 000 000 \$, correspondant au montant nécessaire pour financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, à titre de rétribution, un montant de 47 000 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus en annexe à la recommandation ministérielle, et ce, immédiatement après le versement de la somme au fonds relatif à l'administration fiscale tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56186

Gouvernement du Québec

Décret 831-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le docteur Daniel Roberge, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1088-2004 du 23 novembre 2004, le docteur Daniel Roberge a été nommé membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 11 août 2011, le docteur Daniel Roberge exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE le docteur Daniel Roberge a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 12 août 2011, le docteur Daniel Roberge, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE le docteur Daniel Roberge continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Daniel Roberge soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56187